R A P P O R T A N N U E L

DIRECTION DE L'INDEMNISATION DES VICTIMES D'ACTES CRIMINELS

1 9 8 7

CSST
Commission de la santé et de la sécurité du travail

88-05787/

Dépôt légal — 2e trimestre 1988
Bibliothèque nationale du Québec
ISBN 2-550-18740-7
ISSN 0837-600X

Monsieur Herbert Marx
Ministre de la Justice
Gouvernement du Québec

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur de vous présenter le rapport annuel de la Commission de la santé et de la sécurité du travail concernant l'administration de la Loi sur l'indemnisation des victimes d'actes criminels et de la Loi visant à favoriser le civisme, pour l'année 1987.

Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma parfaite considération.

La présidente-directrice générale

Monique Jérôme Forget

Monsieur Pierre Lorrain
Président de
l'Assemblée nationale
Québec

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous remettre, tel qu'il m'a été transmis par sa présidente, le rapport annuel de la Commission de la santé et de la sécurité du travail concernant l'administration de la Loi sur l'indemnisation des victimes d'actes criminels et de la Loi visant à favoriser le civisme, pour l'année 1987.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma considération distinguée.

Le ministre de la Justice

Herbert Marx

Commission de la santé
et de la sécurité du travail
du Québec

Monique Jérôme Forget
présidente-directrice générale

Direction de l'indemnisation
des victimes d'actes criminels

Rolande Couture
directrice

TABLE DES MATIÈRES

Rapport général

Historique 8
Mandat et organisation 8
La Direction de l'indemnisation des victimes d'actes criminels (IVAC) 8
Les principales réalisations 10
L'administration 10
Les communications 10

Statistiques

L'année 1987 14
En prestations 14

Loi sur l'indemnisation des victimes d'actes criminels 14

Tableau 1
Répartition des demandes de prestations reçues en 1987, selon la région où la personne réside 15

Tableau 1.1
Tableau comparatif des demandes de prestations reçues en 1985, 1986 et 1987, selon la région où la personne réside 15

Tableau 2
Statistiques des demandes étudiées en 1987 16

Tableau 2.1
Tableau comparatif des demandes étudiées en 1985, 1986 et 1987 16

Tableau 3
Répartition des demandes de prestations acceptées en 1987, selon la nature du crime 17

Tableau 4
Répartition des demandes de prestations rejetées en 1987, selon les causes de rejet 18

Tableau 4.1
Tableau comparatif des demandes de prestations rejetées en 1985, 1986 et 1987, selon les causes de rejet 18

Tableau 5
Prestations et frais d'administration du 1er janvier au 31 décembre 1987 **19**
Tableau 5.1
Tableau comparatif des prestations et des frais d'administration en 1985, 1986 et 1987 **19**

Loi visant à favoriser le civisme **20**
Tableau 6
Répartition des demandes de prestations reçues en 1987, selon la région où la personne réside **21**
Tableau 6.1
Tableau comparatif des demandes de prestations reçues en 1985, 1986 et 1987, selon la région où la personne réside **21**
Tableau 7
Statistiques des demandes étudiées en 1987 **22**
Tableau 7.1
Tableau comparatif des demandes étudiées en 1985, 1986 et 1987 **22**
Tableau 8
Répartition des demandes de prestations rejetées en 1987, selon les causes de rejet **23**
Tableau 8.1
Tableau comparatif des demandes de prestations rejetées en 1985, 1986 et 1987, selon les causes de rejet **23**
Tableau 9
Prestations et frais d'administration du 1er janvier au 31 décembre 1987 **24**
Tableau 9.1
Tableau comparatif des prestations et des frais d'administration en 1985, 1986 et 1987 **24**
Tableau 10
Tableau comparatif des dossiers ayant nécessité une enquête en 1985, 1986 et 1987 **25**

Sommaire des décisions de l'IVAC
Demandes acceptées **28**
Demandes rejetées **31**

Adresses
Direction de l'IVAC **36**
Bureaux régionaux de la CSST **37**

RAPPORT GÉNÉRAL

HISTORIQUE

Le 1er décembre 1971, l'Assemblée nationale du Québec sanctionnait la Loi sur l'indemnisation des victimes d'actes criminels. Entrée en vigueur le 1er mars 1972, cette loi faisait du Québec la huitième province à se donner une telle loi.

En adoptant cette loi, l'Assemblée nationale responsabilisait l'État face au problème social posé par l'accroissement de la criminalité et du nombre des victimes de violence qui ne peuvent obtenir réparation des dommages qu'elles subissent, leur agresseur étant insolvable ou introuvable. Elle assure ainsi à toute personne blessée au Québec par suite d'un acte criminel des avantages prévus à la loi. Si la victime décède, ses personnes à charge peuvent devenir bénéficiaires.

C'est dans la même optique qu'en décembre 1977, l'Assemblée nationale adoptait la Loi visant à favoriser le civisme. Cette loi a pour objet la réparation des préjudices subis par une personne alors qu'elle porte secours à quelqu'un dont la vie ou l'intégrité physique est en danger.

L'administration de ces deux lois a été confiée à la Commission des accidents du travail devenue, en mars 1980, la Commission de la santé et de la sécurité du travail. Cette décision visait essentiellement à éviter la création d'un autre organisme d'indemnisation. En effet, elle assurait aux victimes d'actes criminels et de civisme, en les harmonisant, les mêmes services qu'aux travailleurs victimes d'accidents du travail ou de maladies professionnelles.

En décembre 1984, la Commission régionalisait l'admissibilité des dossiers. Depuis cette date, les personnes qui désirent se prévaloir des dispositions de la Loi sur l'IVAC et de la Loi visant à favoriser le civisme doivent adresser leur demande à l'un des 15 bureaux régionaux de la Commission de la santé et de la sécurité du travail, selon le lieu de leur résidence.

MANDAT ET ORGANISATION

Au sein de la CSST, c'est la Direction de l'indemnisation des victimes d'actes criminels (IVAC), mise sur pied dès 1972, qui est chargée de l'admissibilité des demandes de prestations présentées en vertu de la Loi sur l'indemnisation des victimes d'actes criminels et de la Loi visant à favoriser le civisme. Elle est sous l'autorité de la présidente-directrice générale de la Commission de la santé et de la sécurité du travail.

La Direction de l'indemnisation des victimes d'actes criminels (IVAC)

- **L'administration**

Depuis la régionalisation complète du traitement des dossiers IVAC-CIVISME, la Direction de l'IVAC joue auprès des directions régionales un rôle de coordination. Elle assure à cet égard la formation et l'information des divers responsables de l'admissibilité et du traitement des dossiers, en vue d'une interprétation uniforme des lois et un certain contrôle de la qualité.

Elle répond des activités de la Direction auprès des ministères de la Justice du Québec et du Canada et assure la liaison avec les corps policiers du Québec et les nombreuses associations qui se consacrent à la défense des droits des victimes d'actes criminels.

Elle représente également la CSST auprès des différentes associations provinciales et internationales chargées de l'administration des programmes d'indemnisation des victimes d'actes criminels.

Enfin, en vue de mieux informer le public sur les services qu'elle offre, la Direction maintient ses efforts de sensibilisation, en particulier auprès de ses partenaires de première ligne : corps policiers, services sociaux et judiciaires, centres d'accueil et d'hébergement, etc. À cet égard, elle s'assure de la mise à jour régulière

de ses dépliants et de leur accessibilité. Elle accepte de participer à divers événements de nature informative, donne des conférences et participe à des colloques traitant des problèmes particuliers aux victimes d'actes criminels.

- **Le Service des enquêtes**

Le Service des enquêtes relève de la direction centrale de l'IVAC depuis 1983. Le rôle principal du service est de faire des enquêtes afin de déterminer l'admissibilité d'un prestataire aux indemnités prévues aux Lois sur l'IVAC et sur le civisme. Dans notre recherche sur les circonstances ayant entouré la perpétration d'un crime, le comportement de la victime doit faire l'objet d'une étude approfondie. Il faut s'assurer que la victime n'a pas, par sa *faute lourde,* contribué à ses blessures ou à sa mort, non plus que le réclamant n'a été partie à l'infraction qui a causé la mort de la victime.

Cette procédure s'avère d'autant plus nécessaire que l'on a constaté une recrudescence et une complexité des dossiers provenant des milieux criminels.

L'enquêteur rencontre toute les personnes susceptibles de fournir les éléments pertinents à la conclusion de l'enquête (victimes, agresseurs, témoins, policiers et tout autre informateur potentiel). Il recueille les faits et les consigne dans des déclarations assermentées. Il identifie les parties impliquées et fait ressortir les similitudes et les contradictions des témoignages afin d'établir leur degré de crédibilité.

Nous avons donc accentué la qualité des enquêtes et la gestion des dossiers visant à indemniser les victimes innocentes. En établissant de nouvelles techniques d'enquête et de nouvelles méthodes de gestion axées sur une meilleure collaboration auprès des corps policiers et des autres organismes, nous avons rejeté un plus grand nombre de présumées victimes qui n'ont pas droit aux prestations de l'IVAC.

De plus, des séances d'information à l'intention des officiers de police et une formation continue pour les enquêteurs permettent aux avocats de mieux étayer leurs décisions et de mieux endiguer les demandes abusives.

LES PRINCIPALES RÉALISATIONS

L'année 1987 a permis à la Direction de l'IVAC d'atteindre deux objectifs majeurs fixés au début de l'année : consolidation des acquis et meilleure sensibilisation des intervenants internes et externes à la spécificité de ses bénéficiaires.

L'administration

Après avoir fait adopter des mesures particulières à ses bénéficiaires et portant sur la référence précoce et le calcul des indemnités, la Direction de l'IVAC a poursuivi ses efforts pour adopter un manuel intégré à l'usage des intervenants.

Ainsi, en décembre 1987, en collaboration avec la Direction de la coordination technique, toutes les procédures ont fait l'objet d'une mise à jour et ont été regroupées. Le même effort se poursuivra en 1988 avec les politiques et les normes et devrait permettre la diffusion auprès des intervenants d'un manuel intégré.

Ce manuel intégré a été demandé de façon pressante par les intervenants et souligné à la Direction lors de sa tournée régionale en mai 1987. Ces rencontres régionales ont permis de faire le point sur la situation de l'IVAC et du civisme et elles ont fait l'objet d'un rapport et de recommandations qui ont été transmis au comité de direction de la Commission.

Ces rencontres régionales se sont déroulées parallèlement à la tournée d'une vingtaine de villes du ministre de la Justice, monsieur Herbert Marx. Cette tournée ministérielle prenait la forme d'une réflexion sur **le statut des victimes d'actes criminels** et, à cet égard, un document de consultation avait été proposé aux personnes qui s'intéressent à cette question. Les directions régionales de la Commission y ont participé en déléguant un représentant IVAC dans chaque région. Cette participation a permis d'éclaircir certaines questions concernant les bénéfices accordés par la Loi sur l'IVAC dans chaque région et de faire connaître les besoins particuliers des victimes relativement à l'indemnisation et aux services d'aide et d'assistance.

L'un des besoins exprimés au cours de cette tournée ministérielle concernait particulièrement les dossiers des enfants victimes d'abus sexuels ou de violence familiale et des femmes victimes d'agression sexuelle ou de violence conjugale. À propos de la victimisation des enfants, la Direction a rencontré les divers représentants de la Curatelle publique, de la Direction de la protection de la jeunesse et du Comité de la protection de la jeunesse en vue d'une meilleure concertation pour le traitement des dossiers et de raffermir les ententes existantes. En ce qui a trait aux demandes relatives aux femmes agressées sexuellement ou qui sont victimes de violence conjugale, la Direction a privilégié un traitement rapide de ces dossiers et la référence à des ressources spécialisées et appropriées.

Enfin, la Direction a collaboré avec le ministère de la Justice à plusieurs études portant notamment sur l'analyse de la Loi sur l'IVAC et sur certains actes administratifs, dont le nouveau projet d'entente fédérale-provinciale concernant les programmes et services d'aide aux victimes d'actes criminels.

Les communications

La Direction de l'IVAC, en collaboration avec la direction du service de police de la Communauté urbaine de Montréal, a rencontré les officiers responsables de chaque poste. Des séances d'information ont permis une plus grande sensibilisation aux besoins et aux droits des victimes. Elles ont aussi raffermi la collaboration des corps policiers en matière d'enquêtes et finalement comme documentation privilégiée, 28 000 dépliants et affiches ont été acheminés en 1987 aux différents postes de police afin qu'ils soient distribués aux victimes. Ces rencontres se sont aussi tenues avec les officiers supérieurs de la Sûreté du Québec et de la GRC et visaient le même but.

Poursuivant son objectif de rencontrer les partenaires de première ligne, la Direction est entrée en contact également avec certains centres locaux de services communautaires (CLSC) de la région montréalaise. Ces organismes avaient mis sur pied des conférences-midi à l'intention de leurs employés afin de les sensibiliser davantage aux problèmes des victimes d'actes criminels et de leurs droits.

Soulignons, de plus, la participation de la Direction de l'IVAC à la Semaine de la justice qui s'est tenue au palais de justice de Montréal, du 22 au 26 avril 1987. Cette participation nous a encore permis d'informer le public sur la loi

et ses dispositions. À cette occasion, nous avons invité l'organisme *Plaidoyer Victimes* à partager notre stand.

Mentionnons que la Direction est toujours membre actif de *Plaidoyer Victimes* et, à ce titre, assiste régulièrement aux réunions de l'organisme depuis sa fondation.

Enfin, la Direction de l'IVAC a participé cette année à deux rencontres importantes : la conférence internationale des commissions d'indemnisation des victimes d'actes criminels, tenue en avril à la Nouvelle-Orléans et, en novembre dernier, au congrès annuel de l'organisation américaine NOVA (National Organisation for Victims Assistance) à Charleston, en Caroline du Sud, sous le thème *Victim Assistance : the Common Dream* pour lequel un rapport a été rédigé. Ce dernier congrès a d'ailleurs suscité un grand intérêt puisqu'il portait principalement sur les programmes d'aide et d'assistance aux victimes et témoins d'un crime.

STATISTIQUES

L'ANNÉE 1987...

En prestations

À quelques exceptions près, les prestations payables aux bénéficiaires en vertu des deux lois sont les mêmes que celles prévues à la **Loi sur les accidents du travail**. (L.R.Q., chap. A-3).

Les frais entraînés par l'administration des deux lois sont remboursés à la Commission par le ministère des Finances, dans le cadre d'un programme budgétaire relevant du ministre de la Justice. De plus, en vertu d'une entente fédérale-provinciale, le gouvernement du Canada rembourse à celui du Québec une partie, au prorata de la population, des prestations versées aux bénéficiaires de la Loi sur l'IVAC.

LOI SUR L'INDEMNISATION DES VICTIMES D'ACTES CRIMINELS

Du 1er janvier au 31 décembre 1987, les diverses directions régionales ont reçu **1 578** demandes, comparativement à 1 228 en 1986 et 1 400 en 1985. Ces demandes se sont ajoutées aux 582 dossiers à l'étude à la fin de l'année 1986.

Durant cette année, la Commission a accepté **1 080** demandes et en a rejeté 289. De plus, 127 dossiers ont été fermés à la suite du désistement ou du désintéressement du réclamant, soit un total de **1 496** demandes étudiées.

Les sommes versées aux victimes d'actes criminels et leurs personnes à charge sous forme d'indemnités diverses s'élèvent à **15 939 457,99 $** par rapport à 13 986 649,75 $ pour l'année 1986. En 1987, le maximum annuel assurable était de 35 500 $.

Ajoutons qu'en 1987, des demandes d'enquêtes ont été formulées dans **538** nouveaux dossiers, et le service a mené **441** enquêtes provenant des différentes régions et portant principalement sur les circonstances et le mobile de l'agression. Ces demandes sont exigées lorsque le rapport de police est insuffisant ou lorsqu'il y a lieu de démontrer une participation fautive de la victime.

TABLEAU 1

Répartition des demandes de prestations reçues en 1987, selon la région où la personne réside

Région	Nombre	%
Abitibi — Témiscamingue	33	2,09
Bas-Saint-Laurent	24	1,52
Côte-Nord	24	1,52
Estrie	45	2,85
Gaspésie — Îles-de-la-Madeleine	21	1,33
Île-de-Montréal	675	42,78
Lanaudière	54	3,42
Laurentides	62	3,92
Laval	79	5,01
Mauricie — Bois-Francs	74	4,69
Montérégie	160	10,14
Nouveau-Québec	—	—
Outaouais	41	2,60
Québec	230	14,58
Saguenay — Lac-Saint-Jean	52	3,30
Hors du Québec	4	0,25
TOTAL	**1 578**	**100 %**

TABLEAU 1.1

Tableau comparatif des demandes de prestations reçues en 1985, 1986 et 1987, selon la région où la personne réside

Région	1985	(%)	1986	(%)	1987	(%)
Abitibi — Témiscamingue	32	(2,29)	32	(2,61)	33	(2,09)
Bas-Saint-Laurent	42	(3,00)	40	(3,26)	24	(1,52)
Côte-Nord	19	(1,36)	25	(2,04)	24	(1,52)
Estrie	22	(1,57)	40	(3,26)	45	(2,85)
* Gaspésie — Îles-de-la-Madeleine	—	—	—	—	21	(1,33)
Île-de-Montréal	588	(42,00)	480	(39,09)	675	(42,78)
Lanaudière	54	(3,86)	59	(4,80)	54	(3,42)
Laurentides	20	(1,43)	45	(3,66)	62	(3,92)
Laval	71	(5,07)	64	(5,21)	79	(5,01)
Mauricie — Bois-Francs	73	(5,21)	52	(4,23)	74	(4,69)
Montérégie	185	(13,21)	86	(7,00)	160	(10,14)
Nouveau-Québec	—	—	—	—	—	—
Outaouais	56	(4,00)	35	(2,85)	41	(2,60)
Québec	181	(12,93)	200	(16,29)	230	(14,58)
Saguenay — Lac-Saint-Jean	54	(3,86)	63	(5,13)	52	(3,30)
Hors du Québec	3	(0,21)	7	(0,57)	4	(0,25)
TOTAL	**1 400**	**(100 %)**	**1 228**	**(100 %)**	**1 578**	**(100 %)**

* Nouvelle direction régionale depuis novembre 1986

TABLEAU 2

Statistiques des demandes étudiées en 1987

	Nombre	(%)
Demandes acceptées	1 080	72,19
Demandes rejetées	289	19,32
Dossiers fermés à la suite		
du désistement du réclamant	59	3,94
du désintéressement du réclamant	68	4,55
TOTAL	**1 496**	**100 %**

TABLEAU 2.1

Tableau comparatif des demandes étudiées en 1985, 1986 et 1987

	1985	(%)	1986	(%)	1987	(%)
Demandes acceptées	1 057	(72,90)	898	(67,77)	1 080	(72,19)
Demandes rejetées	317	(21,86)	332	(25,06)	289	(19,32)
Dossiers fermés à la suite						
du désistement du réclamant	50	(3,45)	58	(4,38)	59	(3,94)
du désintéressement du réclamant	26	(1,79)	37	(2,79)	68	(4,55)
TOTAL	**1 450**	**(100 %)**	**1 325**	**(100 %)**	**1 496**	**(100 %)**

TABLEAU 3

Répartition des demandes de prestations acceptées en 1987, selon la nature du crime

Article du Code criminel	Description de l'infraction	Nombre	%
79	le fait de causer intentionnellement des lésions corporelles ou la mort au moyen d'une substance explosive	1	0,09
84	le fait de braquer une arme à feu ou d'user d'une arme à feu de manière dangereuse	5	0,46
146	rapports sexuels avec une personne du sexe féminin âgée de moins de 14 ans ou de moins de 16 ans	2	0,19
150	inceste	3	0,28
176	nuisance publique causant du tort	1	0,09
212	meurtre	63	5,83
217	homicide involontaire coupable	14	1,30
222	tentative de meurtre	40	3,70
244	voies de fait commises au moyen d'un véhicule automobile	4	0,37
245	voies de fait	164	15,19
245.1	agression armée ou infliction de lésions corporelles	278	25,74
245.2	voies de fait graves	79	7,31
245.3	infliction illégale de lésions corporelles	11	1,02
246	voies de fait pour empêcher l'application de la loi	2	0,19
246.1	agression sexuelle	102	9,44
246.2	agression sexuelle armée	38	3,52
246.3	agression sexuelle grave	7	0,65
247(1)	enlèvement	5	0,46
247(2)	séquestration illégale	6	0,55
302	vol qualifié	221	20,46
381	intimidation par la violence	2	0,19
387(2)	méfait qui cause un danger réel pour la vie des gens	2	0,19
389	crime d'incendie	4	0,37
392	le fait de causer un incendie si l'incendie entraîne une perte de vie	1	0,09
3(b)	en procédant ou en tentant de procéder à l'arrestation d'un contrevenant ou en prêtant assistance à un agent de la paix procédant à une arrestation	7	0,65
3(c)	en prévenant ou en tentant de prévenir la perpétration d'une infraction ou en prêtant assistance à un agent de la paix qui prévient ou tente de prévenir la perpétration d'une infraction	18	1,67
TOTAL		**1 080**	**100 %**

TABLEAU 4

Répartition des demandes de prestations rejetées en 1987, selon les causes de rejet

Cause	Nombre	%
faute lourde de la victime	125	43,26
absence de preuve d'un acte criminel	61	21,11
prescription	34	11,76
crime donnant ouverture à la Loi sur les accidents du travail	14	4,84
dommages matériels non remboursables	1	0,35
absence de blessure	37	12,80
le réclamant n'était pas une personne à charge de la victime décédée	4	1,38
crime donnant ouverture à la Loi sur les accidents du travail	7	2,42
crime commis hors du Québec	3	1,04
autres motifs	3	1,04
TOTAL	**289**	**100 %**

TABLEAU 4.1

Tableau comparatif des demandes de prestations rejetées en 1985, 1986 et 1987, selon les causes de rejet

Cause de rejet	1985	(%)	1986	(%)	1987	(%)
faute lourde de la victime	102	(32,18)	131	(39,46)	125	(43,26)
absence de preuve d'un acte criminel	96	(30,28)	95	(28,61)	61	(21,11)
prescription	39	(12,30)	40	(12,05)	34	(11,76)
crime donnant ouverture à la LAT ou à la LATMP	33	(10,41)	9	(2,71)	14	(4,84)
dommage matériels non remboursables	4	(1,26)	—	—	1	(0,35)
absence de blessure	28	(8,83)	38	(11,45)	37	(12,80)
le réclamant n'était pas une personne à charge de la victime décédée	3	(0,95)	2	(0,60)	4	(1,38)
crime donnant ouverture à la Loi sur l'assurance automobile	4	(1,26)	4	(1,20)	7	(2,42)
crime commis hors du Québec	3	(0,95)	7	(2,11)	3	(1,04)
crime non mentionné à l'annexe	—	—	6	(1,81)	—	—
autres motifs	5	(1,58)	—	—	3	(1,04)
TOTAL	**317**	**(100 %)**	**332**	**(100 %)**	**289**	**(100 %)**

TABLEAU 5

Prestations et frais d'administration du 1er janvier au 31 décembre 1987

Nature des prestations	IVAC	%
assistance médicale	3 136 150,61 $	19,68
incapacité temporaire	3 050 769,51	19,14
allocations spéciales	21 149,98	0,13
frais funéraires	43 250,00	0,27
incapacité permanente des victimes et rentes aux personnes à charge	9 688 137,89	60,78
Total des prestations versées	**15 939 457,99 $**	**100 %**
Frais d'administration	2 189 485,42 $	
TOTAL	**18 128 943,41 $**	

TABLEAU 5.1

Tableau comparatif des prestations et des frais d'administration en 1985, 1986 et 1987

Nature des prestations	1985	(%)	1986	(%)	1987	(%)
assistance médicale	2 436 720,28 $	(18,11)	266 523,84 $	(1,91)	3 136 150,61 $	(19,68)
incapacité temporaire	2 614 077,91	(19,43)	1 362 664,35	(9,74)	3 050 769,51	(19,14)
allocations spéciales	29 000,00	(0,22)	17 500,00	(0,13)	21 149,98	(0,13)
frais funéraires	65 098,97	(0,48)	36 853,66	(0,26)	43 250,00	(0,27)
incapacité permanente des victimes et rentes aux personnes à charge	8 306 977,29	(61,76)	8 824 461,46	(63,09)	9 688 137,89	(60,78)
**nouveau système de paiment			3 478 646,44	(24,87)		
Total des prestations versées	***13 451 874,45 $**	**(100 %)**	***13 986 649,75 $**	**(100 %)**	***15 939 457,99 $**	**(100 %)**
Frais d'administration	1 986 391,44 $		2 343 435,53 $		2 189 485,42 $	
TOTAL	**15 438 265,89 $**		**16 330 085,28 $**		**18 128 943,41 $**	

* Le maximum annuel assurable pour l'année 1985 était de 33 500 $, pour l'année 1986, de 34 500 $ et pour l'année 1987, de 35 500 $.

** Ce nouveau système comptable comprend les différentes catégories de prestations ci-dessus détaillées.

LOI VISANT À FAVORISER LE CIVISME

En 1987, les directions régionales ont reçu 11 demandes. Ces demandes se sont ajoutées aux 6 demandes à l'étude à la fin de l'année 1986. Durant cette année, la Commission a accepté 10 demandes et en a rejeté 1 pour le motif que l'événement donnait ouverture à la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles.

Les sommes versées dans le cadre de cette loi s'élèvent à **185 139,13 $**, comparativement à 192 796,00 $ pour l'année 1986.

Enfin le 19 novembre 1987, le ministre de la Justice, monsieur Herbert Marx, procédait à la cinquième cérémonie de remise de décorations, distinctions et récompenses en vertu de la Loi visant à favoriser le civisme. À cette occasion, 37 citoyens du Québec ont été honorés; 15 médailles et 22 mentions d'honneur du civisme leur ayant été décernées pour leur courage et leur bravoure.

TABLEAU 6

Répartition des demandes de prestations reçues en 1987, selon la région où la personne réside

Région	Nombre	%
Abitibi — Témiscamingue	1	9,09
Bas-Saint-Laurent	1	9,09
Côte-Nord	—	—
Estrie	1	9,09
Gaspésie — Îles-de-la-Madeleine	—	—
Île-de-Montréal	1	9,09
Lanaudière	—	—
Laurentides	1	9,09
Laval	—	—
Mauricie — Bois-Francs	1	9,09
Montérégie	2	18,18
Nouveau-Québec	—	—
Outaouais	—	—
Québec	2	18,18
Saguenay — Lac-Saint-Jean	1	9,09
Hors du Québec	—	—
TOTAL	**11**	**100 %**

TABLEAU 6.1

Tableau comparatif des demandes de prestations reçues en 1985, 1986 et 1987, selon la région où la personne réside

Région	1985	(%)	1986	(%)	1987	(%)
Abitibi — Témiscamingue	4	(26,66)	—	—	1	(9,09)
Bas-Saint-Laurent	—	—	2	(22,22)	1	(9,09)
Côte-Nord	—	—	—	—	—	—
Estrie	—	—	1	(11,11)	1	(9,09)
Gaspésie — Îles-de-la-Madeleine	—	—	—	—	—	—
Île-de-Montréal	3	(20,00)	1	(11,11)	1	(9,09)
Lanaudière	—	—	1	(11,11)	—	—
Laurentides	—	—	1	(11,11)	1	(9,09)
Laval	—	—	—	—	—	—
Mauricie — Bois-Francs	1	(6,67)	—	—	1	(9,09)
Montérégie	—	—	1	(11,11)	2	(18,18)
Nouveau-Québec	—	—	—	—	—	—
Outaouais	—	—	—	—	—	—
Québec	6	(40,00)	2	(22,22)	2	(18,18)
Saguenay — Lac-Saint-Jean	1	(6,67)	—	—	1	(9,09)
Hors du Québec	—	—	—	—	—	—
TOTAL	**15**	**(100 %)**	**9**	**(100 %)**	**11**	**(100 %)**

TABLEAU 7

Statistiques des demandes étudiées en 1987

	Nombre	%
Demandes acceptées	10	90,91
Demandes rejetées	1	9,09
Dossiers fermés à la suite		
du désistement du réclamant	—	—
du désintéressement du réclamant	—	—
TOTAL	**11**	**100 %**

TABLEAU 7.1

Tableau comparatif des demandes étudiées en 1985, 1986 et 1987

	1985	(%)	1986	(%)	1987	(%)
Demandes acceptées	8	(42,10)	8	(72,73)	10	(90,91)
Demandes rejetées	9	(47,37)	3	(27,27)	1	(9,09)
Dossiers fermés à la suite						
du désistement du réclamant	—	—	—	—	—	—
du désintéressement du réclamant	2	(10,53)	—	—	—	—
TOTAL	**19**	**(100 %)**	**11**	**(100 %)**	**11**	**(100 %)**

TABLEAU 8

Répartition des demandes de prestations rejetées en 1987, selon les causes de rejet

Cause	Nombre	%
événement donnant ouverture à la LAT ou à la LATMP	1	100 %
TOTAL	**1**	**100 %**

TABLEAU 8.1

Tableau comparatif des demandes de prestations rejetées en 1985, 1986 et 1987, selon les causes de rejet

Cause de rejet	1985	(%)	1986	(%)	1987	(%)
absence de preuve d'un acte de sauvetage	4	(44,44)	1	(33,33)	—	—
prescription	2	(22,22)	—	—	—	—
absence de blessure	3	(33,33)	2	(66,67)	—	—
événement donnant ouverture à la LAT ou à la LATMP	—	—	—	—	1	(100)
événement hors du Québec	—	—	—	—	—	—
TOTAL	**9**	**(100 %)**	**3**	**(100 %)**	**1**	**(100 %)**

TABLEAU 9

Prestations et frais d'administration du 1er janvier au 31 décembre 1987

Nature des prestations	Civisme	%
assistance médicale	11 415,74 $	6,17
incapacité temporaire	39 770,88	21,48
allocations spéciales	—	—
frais funéraires	—	—
incapacité permanente des victimes et rentes aux personnes à charge	133 952,51	72,35
Total des prestations versées	**185 139,13 $**	**100 %**
Frais d'administration	103 541,89 $	
TOTAL	**288 681,02 $**	

TABLEAU 9.1

Tableau comparatif des prestations et des frais d'administration en 1985, 1986 et 1987

Nature des prestations	1985	(%)	1986	(%)	1987	(%)
assistance médicale	55 941,46 $	(20,15)	602,73 $	(0,31)	11 415,74 $	(6,17)
incapacité temporaire	63 637,22	(22,92)	39 687,19	(20,59)	39 770,88	(21,48)
allocations spéciales	—	—	—	—	—	—
frais funéraires	—	—	600,00	(0,31)	—	—
incapacité permanente des victimes et rentes aux personnes à charge	158 031,18	(56,93)	134 012,66	(69,51)	133 952,51	(72,35)
**nouveau système de paiement			17 893,42	(9,28)		
Total des prestations versées	***277 609,86 $**	**(100 %)**	***192 796,00 $**	**(100 %)**	***185 139,13 $**	**(100 %)**
Frais d'administration	30 258,72 $		11 427,57 $		103 541,89 $	
TOTAL	**307 868,58 $**		**204 223,57 $**		**288 681,02 $**	

* Le maximum annuel assurable pour l'année 1985 était de 33 500 $, pour l'année 1986, de 34 500 $ et pour l'année 1987, de 35 500 $.

** Ce nouveau système comptable comprend les différentes catégories de prestations ci-dessus détaillées.

TABLEAU 10

Tableau comparatif des dossiers ayant nécessité une enquête en 1985, 1986 et 1987

	1985	1986	1987
Enquêtes non terminées en début d'année	97	119	106
Nouvelles demandes d'enquêtes	470	489	538
TOTAL	**567**	**608**	**644**
Enquêtes annulées	19	7	9
Enquêtes terminées	429	495	441
Enquêtes reportées à l'année suivante	119	106	194

SOMMAIRE DES DÉCISIONS DE L'IVAC

SOMMAIRE DES DÉCISIONS DE L'IVAC

On trouvera ci-après des décisions qui illustrent le traitement des dossiers, la nature des demandes ainsi que les motifs d'acceptation ou de rejet.

Demandes acceptées

- **Dossier 9647-982 :** ***Violence***

Alors qu'il dansait dans une discothèque, le réclamant a subi une blessure à la gorge avec un tesson de bouteille de bière. L'agresseur était apparemment irrité par la demande du réclamant de le laisser tranquille par suite de nombreuses bousculades.

Lors de l'incident, le réclamant a subi une lacération au cou. L'agresseur, un mineur, a été accusé relativement à cet incident.

La demande du réclamant est acceptée en vertu de l'article 245.2 du Code criminel (voies de fait graves).
- Montants à déterminer.

- **Dossier 9118-174 :** ***Violence juvénile***

En face d'une école secondaire, le réclamant s'est fait poignarder par un élève avec qui il avait eu auparavant une altercation bénigne dans la classe. Lors de l'agression, le réclamant a subi une perforation de l'abdomen de même qu'une blessure à la main.

L'agresseur, un mineur, a été poursuivi et condamné.

La demande du réclamant est acceptée en vertu de l'article 245.2 du Code criminel (voies de fait graves).
- Montants à déterminer.

- **Dossier 9239-627 :** ***Violence au hockey***

Le requérant a reçu un coup de bâton à l'oeil gauche au cours d'un match de hockey. Il a subi un oedème avec hématome à la paupière inférieure gauche.

L'agresseur, au procès, a été trouvé coupable de voies de fait infligeant des lésions corporelles.

La demande du réclamant a été acceptée en vertu de l'article 245.1 du Code criminel (infliction de lésions corporelles).
- Frais versés pour assistance médicale : 189,00 $
- Rente mensuelle pour incapacité permanente (2 % reconnu) : 34,34 $

- **Dossier 9545-050 :** ***Agression sexuelle armée***

La réclamante a subi une agression sexuelle armée. L'événement s'est produit sur un terrain de stationnement alors qu'elle se dirigeait vers son automobile.

Lors de l'agression, la victime a subi un choc psychologique lui causant des problèmes d'anxiété.

La demande a été acceptée en vertu de l'article 246.2 du Code criminel (agression sexuelle armée).
- Montant versé pour incapacité temporaire : 360,80 $
- Rente mensuelle pour incapacité permanente (5 % reconnu) : 30,10 $

- **Dossier 9398-784 :** ***Agression sexuelle***

La réclamante, rentrant chez elle à pied, est heurtée par une automobile. Elle subit des blessures à la tête, à l'épaule et au pied. Le conducteur lui offre de la reconduire à l'hôpital. Chemin faisant il s'arrête, fait sortir la réclamante de l'automobile et l'agresse sexuellement. Un autre automobiliste, passant sur les lieux, porte secours à la réclamante.

La demande est acceptée en vertu de l'article 246.1 du Code criminel (agression sexuelle).
- Montant versé pour incapacité temporaire : 3 111,36 $
- Montant versé pour assistance médicale : 729,27 $
- Rente mensuelle pour incapacité permanente (10 % reconnu) : 193,44 $

- **Dossier 9545-384 :** ***Agression sexuelle et séquestration***

La réclamante est montée à bord d'une voiture alors qu'elle faisait de l'auto-stop en compagnie d'une amie. Durant le trajet, elle a été agressée sexuellement par le conducteur du véhicule. Ce dernier a été trouvé coupable d'agression sexuelle et de séquestration en utilisant un pistolet.

La demande est acceptée en vertu de l'article 246.2 du Code criminel (agression sexuelle armée).
- Montant versé pour assistance médicale : 309,45 $
- Rente mensuelle pour incapacité permanente : à venir

- **Dossier 9716-512 : *Agression sexuelle d'un enfant***

Du 17 janvier 1979 au 19 mars 1987, la réclamante a été victime de grossière indécence et d'agression sexuelle de la part de son père adoptif. Ce dernier fait l'objet d'une accusation à laquelle il a plaidé coupable le 7 mai 1987.

La demande de la réclamante est acceptée en vertu de l'article 246.1 du Code criminel (agression sexuelle).

- Montant versé pour assistance médicale : 308,70 $
- Rente mensuelle pour incapacité permanente : à venir

- **Dossier 9549-172 : *Inceste***

La réclamante a été victime d'une agression sexuelle de la part de son grand-père au cours d'une rencontre familiale. De plus, selon les renseignements obtenus par la déléguée à la Protection de la jeunesse, la réclamante avait été victime d'abus sexuels également de la part de son oncle. Ces événements sont survenus entre l'âge de 4 ans et de 14 ans.

Des plaintes criminelles ont été acheminées au substitut du Procureur général contre les deux agresseurs.

La demande de la réclamante a été acceptée en vertu de l'article 246.1 du Code criminel (agression sexuelle).

- Montant versé en assistance médicale : 1 916,54 $

- **Dossier 9594-802 : *Violence envers les personnes âgées***

La réclamante et son conjoint ont été victimes d'un vol qualifié à leur domicile. Les agresseurs, trois individus portant cagoules, se sont attaqués au couple (âgé de 79 et 75 ans) qu'ils ont obligé par la force à leur indiquer l'endroit où ils cachaient leurs économies. Lors de cet événement, la réclamante a subi des contusions mineures ainsi qu'un violent choc nerveux.

Le 31 mars 1987, les agresseurs ont plaidé coupable.

La demande de la réclamante est acceptée en vertu de l'article 302 du Code criminel (vol qualifié).

- Montant versé pour assistance médicale : 35,55 $
- Montant versé pour réadaptation sociale : 72,45 $

- **Dossier 9620-959 : *Violence envers les personnes âgées***

La réclamante, habitant une résidence pour personnes âgées, a été poignardée à deux reprises à l'abdomen par un adolescent entré par effraction et en proie à une crise d'hystérie. Lors de cette sauvage agression, l'adolescent a tué deux personnes et en a blessé trois autres, dont la réclamante.

La demande est acceptée en vertu de l'article 245.2 du Code criminel (voies de fait graves).

- Montant versé pour incapacité temporaire : 8 602,56 $
- Montant versé pour assistance médicale : 687,90 $
- Rente mensuelle versée pour incapacité permanente (4 % reconnu) : 29,26 $

- **Dossier 9488-910 : *Conflit syndical***

Pendant un conflit syndical, la réclamante a été assaillie par une dame non identifiée qui, selon toute apparence, ne sympathisait pas avec les manifestants.

L'agresseure s'est alors approchée de la réclamante en l'insultant et lui a donné un coup de poing au visage brisant ainsi ses lunettes et lui infligeant une légère égratignure au nez. Puis elle a pris la fuite.

La demande est acceptée en vertu de l'article 245 du Code criminel (voies de fait).

- **Dossier 9488-983 : *Voies de fait avec véhicule***

La réclamante accompagnée de sa soeur, attend l'autobus à une intersection. L'agresseure conduisant une automobile arrête à cet endroit pour observer le feu rouge. Pendant l'arrêt, la conductrice de l'automobile et la réclamante ont des échanges verbaux virulents. La conductrice exécute une manoeuvre au cours de laquelle la réclamante se fait sectionner le pied droit. Puis la conductrice prend la fuite.

L'agresseure a été accusée de délit de fuite et voies de fait graves.

La demande de la réclamante a été acceptée en vertu de l'article 244 du Code criminel (voies de fait commises au moyen d'un véhicule automobile).

- Montant versé pour incapacité temporaire : 11 844,04 $

- Montant versé pour assistance médicale : 840,00 $
- Rente mensuelle pour séquelles permanentes (39 % reconnu) : à venir

- **Dossier 9647-900 : *Utilisation dangereuse d'une arme à feu***

À l'arrière de son domicile, le réclamant a été atteint d'un projectile de carabine à plomb tiré par un jeune qui, selon toutes les apparences, s'exerçait au tir sur un balcon voisin.

Lors de cet incident malheureux, le réclamant a été blessé à la cuisse droite.

La demande du réclamant est acceptée en vertu de l'article 84 du Code criminel (utilisation d'une arme à feu de manière dangereuse).

- Montant versé pour assistance médicale : 186,75 $

- **Dossier 9647-981 : *Nuisance publique***

La réclamante, passant de l'autre côté de la rue, est heurtée par une bicyclette sur laquelle est assise, en plus du conducteur, une autre personne. De plus, le conducteur de la bicyclette roule en sens inverse de la circulation. La réclamante subit une fracture de l'épaule gauche.

La demande est acceptée en vertu de l'article 176 du Code criminel (nuisance publique causant du tort).

- Montant versé pour incapacité temporaire : 7 600,00 $
- Montant versé pour assistance médicale : 1 460,80 $
- Rente mensuelle pour séquelles permanentes : à venir

- **Dossier 9730-967 : *Violence conjugale***

La réclamante, après avoir donné le bain à ses deux filles, les a autorisées à lire dans leur chambre. Quelques instants plus tard, le conjoint de la réclamante a demandé aux enfants d'éteindre. Considérant que ces dernières ne s'exécutaient pas assez rapidement, il est entré dans leur chambre et les a frappées. La réclamante, voulant s'interposer, a reçu, elle aussi, des coups de poing au visage et sur le corps et elle a été menacée de mort.

Des accusations de voies de fait ont été portées contre l'agresseur et il a été reconnu coupable.

La demande de la réclamante est acceptée en vertu de l'article 245 du Code criminel (voies de fait).

- Montant versé pour incapacité temporaire : 3 543,20$
- Rente mensuelle pour incapacité permanente (15 % avec révision) : 134,22$

- **Dossier 9485-811 : *Intention de se prévaloir de la loi***

Le 31 décembre 1985, dans un bistro, le réclamant a été bousculé et menacé à la pointe d'un revolver. L'agresseur désirait que la victime retire un grief déposé contre lui relativement à un conflit de travail.

Le **7 janvier 1987,** le réclamant a formulé une demande de prestations pour choc nerveux.

Bien que la demande du réclamant ait été soumise hors du délai d'un an prévu à la loi, elle a pu être repoussée pour des motifs valables. En l'occurrence, il a été mis en preuve une lettre datée du 18 décembre 1986, et signée par le procureur du réclamant démontrant que ce dernier entendait se prévaloir des avantages prévus à la loi.

La demande est acceptée en vertu de l'article 84 du Code criminel (le fait de braquer une arme à feu).

- Montant versé pour incapacité temporaire : 5 964,96 $
- Rente mensuelle pour incapacité permanente (10 % reconnu) : 113,61 $

- **Dossier 9608-977 : *Impossibilité d'agir dans le délai prévu à la loi***

Le 22 décembre 1985, la réclamante alors âgée de cinq ans a été victime d'une agression sexuelle de la part de son père et a subi en conséquence de cette agression un traumatisme psychologique sérieux.

Le **13 avril 1987,** la mère de la réclamante, pour sa fille mineure et en son nom, a formulé une demande de prestations.

La preuve au dossier révèle que l'enfant et sa mère ont vécu dans un climat de violence au cours de l'année 1985 jusqu'au 22 février 1986, jour où la mère a été elle-même victime d'une agression armée de la part de son conjoint. À la suite de l'incident, elle a d'ailleurs trouvé refuge avec ses deux enfants dans un centre d'hébergement pour femmes violentées.

Il a été démontré également que ce n'est qu'en mars 1986 qu'a été dénoncée l'agression sexuelle sur la personne de la réclamante, à laquelle d'ailleurs l'agresseur a plaidé coupable.

La Commission a conclu que par suite de ces événements, la réclamante de même que sa mère ont vécu dans la crainte et la méfiance, d'où l'impossibilité d'agir à l'intérieur du délai d'un an prévu à la loi. La preuve déposée au dossier s'est avérée suffisante pour relever la réclamante de son défaut à agir dans le délai prescrit.

La demande est acceptée en vertu de l'article 246.1 du Code criminel (agression sexuelle).

- Montant versé pour incapacité temporaire : 904,80$
- Rente mensuelle pour incapacité permanente (15 % reconnu) : 24,68 $

Demandes rejetées

- **Dossier 9124-053 :** ***Violence juvénile***

Alors que le réclamant, jeune étudiant, quittait avec ses amis la polyvalente qu'il fréquentait, il se voit attaquer et poignarder à l'abdomen par un groupe de jeunes.

Le Service des enquêtes a procédé à une enquête afin d'éclaircir les circonstances et le mobile de cette sauvage agression. La preuve a révélé qu'il s'agissait d'une guerre de gangs impliqués dans des incidents criminels dont plusieurs vols avec violence commis dans le métro de Montréal. Il a été prouvé que le réclamant était membre de l'un de ces groupes.

La Commission a conclu que par ses activités illicites dans ce groupe le réclamant acceptait délibérément les risques inhérents à ce genre d'implication et se soumettait d'avance aux règles du milieu. Il a donc contribué à ses blessures par sa faute lourde.

La demande est rejetée.

- **Dossier 9565-635 :** ***Violence dans les sports***

Le réclamant a reçu un coup de poing au visage en jouant au hockey. La preuve révèle que le réclamant a invité son présumé agresseur à aller jouer ailleurs s'il n'aimait pas recevoir des coups de hockey. Une bagarre a suivi, chacun portant un coup de poing à l'autre en commençant par le réclamant.

La Commission a statué qu'il était probable et prévisible qu'en commençant la bagarre et en y participant de façon active, le réclamant s'exposait volontairement à subir des dommages et commettait par là une faute lourde.

La demande est rejetée.

- **Dossier 9662-849 :** ***Dommages matériels***

Alors que la réclamante circulait sur le trottoir, trois jeunes gens lui ont volé son sac à main. Elle n'a pas subi de blessures, mais elle réclame le remboursement de ses lunettes cassées, lesquelles se trouvaient dans le sac à main volé et retrouvé.

Les dommages matériels subis dans ces circonstances ne font pas partie des catégories d'exception énoncées aux paragraphes b), c) et d) de l'article 3 de la loi et ne sont donc pas remboursables.

La demande est rejetée.

- **Dossier 9410-661 :** ***Crime non prévu à la loi***

Sur une route de Sainte-Julie, le réclamant a été blessé par des roches projetées sur lui par une voiture qui circulait à vitesse folle et dont le conducteur a pris la fuite.

Le délit de fuite n'est pas un crime énoncé à l'annexe de la Loi sur l'IVAC.

La demande est rejetée.

- **Dossier 9549-648 :** ***Prescription***

En Gaspésie, durant les mois de juin et juillet 1984, la victime alors âgée de 9 ans a été agressée sexuellement par un voisin chez qui elle allait faire des promenades à cheval et a subi un choc psychologique en conséquence. De plus, le 3 septembre 1985, elle a été victime de voies de fait de la part de ce voisin en raison de l'action intentée contre lui par suite des événements des mois de juin et juillet 1984.

Le **6 avril 1987**, la réclamante a exprimé une demande de prestations.

La loi prévoit que la demande doit être faite dans l'année où survient la blessure. La réclamante n'a pas formulé sa demande dans le délai d'un an parce qu'elle ignorait l'existence de la loi.

La demande est rejetée.

- **Dossier 9365-070 :** ***Absence de preuve d'un acte criminel***

Le réclamant prétend avoir été agressé dans la rue par des inconnus et avoir été blessé au menton.

L'enquête révèle les faits suivants : le réclamant ne peut identifier d'aucune façon ses agresseurs et sur trois rapports hospitaliers signés par des personnes différentes, il est indiqué comme cause de l'incident, version d'ailleurs donnée par le réclamant, « chute en marchant sur le trottoir ». De plus, ce n'est qu'un mois après l'événement que le réclamant a porté plainte auprès des services de police.

La Commission a conclu qu'il n'a pas été démontré par prépondérance de preuve que le réclamant a été victime d'un acte criminel et qu'en vertu de l'article 3a) de la Loi sur l'IVAC, il est essentiel d'établir un lien de causalité entre la perpétration d'une infraction et la blessure ou la mort de la victime.

La demande est rejetée.

- **Dossier 9231-460 :** ***Jeux d'enfants***

Le réclamant, âgé de 10 ans, était assis sur la rampe de l'escalier de l'école en compagnie d'autre jeunes et de l'enseignant. À un moment donné, un jeune qui passait près du réclamant lui saisit une jambe pour s'amuser. Malheureusement ce geste a eu pour résultat de faire tomber le réclamant à la renverse en chute libre d'une hauteur de six pieds, lui causant des blessures à la tête et au visage.

Compte tenu de toutes ces circonstances, à savoir qu'aucune preuve d'animosité ou de chicane qui aurait pu amener l'un des deux enfants à vouloir se venger ou porter atteinte à l'intégrité physique de l'autre n'a été faite, la Commission a statué qu'il s'agissait en l'occurrence d'un acte fautif engageant une responsabilité civile, mais ne pouvant constituer la perpétration d'un acte criminel donnant ouverture aux avantages prévus à la loi.

La demande est rejetée.

- **Dossier 9395-348 :** ***Prostitution***

Le réclamant allègue s'être fait voler et battre par deux individus qui se sont introduits en pleine nuit avec la complicité d'une jeune fille qui prétendait avoir oublié son sac à main dans son logement.

L'enquête a démontré que la victime avait invité chez lui une prostituée du secteur de la rue Saint-Laurent et l'avait payée 50 $ pour services rendus. Cette dernière a quitté les lieux pour revenir plus tard avec ses complices pour voler le réclamant et lui faire subir des lacérations multiples au cuir chevelu.

La Commission a conclu que le réclamant s'est exclu des bénéfices de la loi eu égard au caractère illicite d'une communication à des fins de prostitution (art 195.1 du Code criminel). Le réclamant n'a pas été victime d'une « réplique » disproportionnée par rapport à la gravité de sa faute, laquelle devait ou aurait dû normalement lui faire présumer du caractère prévisible, voire même probable d'une atteinte à son intégrité physique. Il a par sa faute lourde contribué à ses blessures.

La demande est rejetée.

- **Dossier 9395-348 :** ***Prostitution***

Dans un garage, la victime a été sauvagement battue à mort par un inconnu qu'elle avait rencontré le même jour dans le centre ville de Montréal. La mère réclame une indemnité à titre de personne à charge par suite du décès tragique de sa fille.

L'enquête menée par le Service des enquêtes a révélé que la victime avait sollicité des services sexuels à un prix fixé par elle, mais à un endroit choisi par l'agresseur. La victime opérait dans un secteur reconnu pour ses activités de prostitution et elle avait été condamnée à plusieurs reprises à cet effet.

La Commission a statué que le décès de la victime découle directement de ses activités illicites (art 195.1 du Code criminel) ; la victime a pris délibérement le risque subjectif d'offrir ses services au lieu choisi par le client, situation comportant des dangers que la victime connaissait ou aurait dû normalement connaître.

De plus, eu égard au caractère illicite d'une communication à des fins de prostitution, la victime a eu un comportement gravement fautif et caractérisé par l'insouciance grossière à l'égard des conséquences de ses actes. Que même en regard d'une atteinte extrême à son intégrité physique, la gravité de la faute devait ou aurait dû normalement lui faire présumer du caractère prévisible, voire même probable d'une atteinte à son intégrité physique. La victime a donc par sa faute lourde contribué à sa mort.

La demande est rejetée.

- **Dossier 9445-505 :** ***Transaction de drogues***

Dans un bar de la région de Saint-Jérôme, le réclamant a été assailli et blessé par un individu. Son agresseur a plaidé coupable à une accusation d'infliction de lésions corporelles (art 245.1 (01) b du Code criminel) et a été condamné à une peine d'un an d'emprisonnement.

Le Service des enquêtes a procédé à une enquête afin d'éclaircir les circonstances et le mobile de cette agression. La preuve a révélé que le réclamant était vendeur de stupéfiants (cocaïne et mescaline) à qui son agresseur devait une somme d'argent pour l'achat de mescaline qu'il ne voulait pas rembourser. L'enquête a démontré que la victime bien que n'ayant aucun revenu d'emploi menait un grand train de vie, qu'il fréquentait un bar reconnu pour ses activités illicites liées aux stupéfiants et qu'il était un sujet d'intérêt pour différents corps policiers.

La Commission a conclu que le réclamant a été l'artisan de son propre malheur et que sa conduite fautive a été déterminante dans l'atteinte du préjudice. En effet, selon la règle de prépondérance de preuve en l'espèce, les circonstances de l'agression, les déclarations du présumé agresseur et des témoins lors de l'enquête démontrent que le réclamant fréquente le milieu des trafiquants, qu'il fait le commerce des stupéfiants et qu'il connaît les risques inhérents à ce milieu et que par conséquent il les accepte à l'avance. Le réclamant a par sa faute lourde contribué à ses blessures.

La demande est rejetée.

- **Dossier 9335-988 :** ***Règlement de compte***

Au local d'un groupe de motards, la victime a été tuée de plusieurs coups de feu à la tête et son corps a été découvert en juin 1985 flottant sur le Saint-Laurent. Suite à ce décès, la conjointe réclame une rente à titre de personne à charge pour elle-même et ses enfants et le remboursement des frais funéraires.

Une longue enquête a permis de démontrer qu'une tuerie avait eu lieu au local du groupe de motards par suite d'une purge interne, cette purge étant liée à la perte d'une grosse somme d'argent provenant de la drogue vendue par le chapitre nord. Les membres des autres chapitres ont alors décidé d'éliminer les membres du chapitre nord, dont la victime. La preuve a révélé que la victime était un membre actif du groupe de motards, chapitre nord, qu'elle n'avait aucun emploi licite connu, qu'elle avait été plusieurs fois condamnée pour des crimes graves, qu'elle fréquentait le milieu criminel et qu'elle en vivait.

La Commission a conclu que selon la règle de la prépondérance de preuve applicable en l'espèce, les circonstances du décès de la victime, le mode d'exécution retenu, sa participation active au sein de ce groupe de motards criminalisé, démontrent à l'évidence qu'elle a été victime d'un règlement de compte, seule explication logique et vraisemblable de ce crime. En raison de ses activités illicites et de son appartenance à ce groupe reconnu, la victime connaissait la sanction qui frappait toute dérogation à la règle du groupe (qui est la peine capitale), acceptait délibérément les risques inhérents à ce genre de vie et se soumettait d'avance aux risques du milieu. La victime a contribué à sa mort par sa faute lourde.

La demande est rejetée.

ADDRESSES

Le bureau de la Direction de l'indemnisation des victimes d'actes criminels est situé à Montréal, au centre administratif de la CSST

Direction de l'IVAC
1199, rue de Bleury
11e étage
MONTRÉAL (Québec)
H3C 4E1

(514) 873-6019

Bureaux régionaux de la CSST

ABITIBI - TÉMISCAMINGUE

33, rue Gamble Ouest
ROUYN (Québec)
J9X 2R3
(819) 797-6191
Télex: 057-46549

1355, chemin Sullivan
VAL-D'OR (Québec)
J9P 1M2
(819) 824-2724

BAS-SAINT-LAURENT

180, rue des Gouverneurs
RIMOUSKI (Québec)
G5L 8G1
(418) 722-3717

CÔTE-NORD

Au Grand Passage
690, boulevard Laure
Bureau 20
SEPT-ÎLES (Québec)
G4R 4N8
(418) 962-7031

595, boulevard Laflèche
Secteur Mingan
BAIE-COMEAU (Québec)
G5C 1C4
(418) 589-6921

ESTRIE

1335, rue King Ouest
SHERBROOKE (Québec)
J1J 2B8
(819) 821-5000

GASPÉSIE - ÎLES-DE-LA-MADELEINE

144, boulevard Gaspé
C.P. 5000
GASPÉ (Québec)
G0C 1R0
(418) 368-5510

200, boulevard Perron Ouest
C.P. 339
NEW-RICHMOND (Québec)
G0C 2B0
(418) 392-5091

ÎLE-DE-MONTRÉAL

1, complexe Desjardins
Tour du Sud, 33e étage
C.P. 3, succursale Desjardins
MONTRÉAL (Québec)
H5B 1H1
(514) 873-3990
Télex: 052-5342

LANAUDIÈRE

432, rue de Lanaudière
JOLIETTE (Québec)
J6E 7X1
(514) 759-8080
Télex: 052-68658

LAURENTIDES

1000, rue Labelle
SAINT-JÉRÔME (Québec)
J7Z 5N6
(514) 431-4000

LAVAL

1700, boulevard Laval
LAVAL (Québec)
H7S 2G6
(514) 668-7400
Télex: 052-4554

MAURICIE - BOIS-FRANCS

1055, boulevard des Forges
2e étage, bureau 200
TROIS-RIVIÈRES (Québec)
G8Z 4J9
(819) 372-3400

MONTÉRÉGIE

25, boulevard Lafayette
LONGUEUIL (Québec)
J4K 5B7
(514) 679-8390
Télex: 052-4507

78, rue Court
GRANBY (Québec)
J2G 4Y5
(514) 378-7971

26, place de l'Entraide
SOREL (Québec)
J3P 7E3
(514) 743-2727

7, rue Baie
VALLEYFIELD (Québec)
J6S 1X3
(514) 371-8911

NOUVEAU-QUÉBEC

C.P. 690
RADISSON (Québec)
J0Y 2X0
0-819-638-8978

OUTAOUAIS

15, rue Gamelin
HULL (Québec)
J8Y 6N5
(819) 778-8600

QUÉBEC

1, parc Samuel-Holland
QUÉBEC (Québec)
G1S 4R7
(418) 643-6319
Télex: 051-2332

122, rue Notre-Dame Nord
THETFORD-MINES (Québec)
G6G 2J8
(418) 338-0181

SAGUENAY - LAC-SAINT-JEAN

Place du Fjord
901, boulevard Talbot
CHICOUTIMI (Québec)
G7H 6P8
(418) 696-5200

913, boulevard Sacré-Coeur
C.P. 47
SAINT-FÉLICIEN (Québec)
G8K 2P8
(418) 679-5463

Gouvernement
du Québec

DC 200-